



# Loi fédérale *Avant-projet* sur l'augmentation des déductions fiscales pour les primes de l'assurance obligatoire des soins et les primes d'assurance-accidents

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

## **1. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct<sup>2</sup>**

*Art. 33, al. 1, let. g, et 1<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Sont déduits du revenu:

- g. les primes de l'assurance-obligatoire des soins, ainsi que les primes d'assurance-accidents n'entrant pas dans le champ d'application de la let. f, du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant total:
  - 1. de 6000 francs pour les époux vivant en ménage commun,
  - 2. de 3000 francs pour les autres contribuables;

<sup>1bis</sup> Les déductions visées à l'al. 1, let. g, sont augmentées de 1200 francs pour chaque enfant ou personne nécessiteuse pour lesquels le contribuable peut faire valoir la déduction prévue à l'art. 35, al. 1, let. a ou b.

RS .....

- <sup>1</sup> FF 2021 ...
- <sup>2</sup> RS 642.11

## 2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes<sup>3</sup>

*Art. 9, al. 2, let. g*

<sup>2</sup> Les déductions générales sont:

- g. les primes de l'assurance obligatoire des soins, ainsi que les primes d'assurance-accidents n'entrant pas dans le champ d'application de la let. f, du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal; ce montant peut revêtir la forme d'un forfait;

*Art. 72xx*      Adaptation des législations cantonales aux modifications du ...

<sup>1</sup> Les cantons adaptent leur législation à l'art. 9, al. 2, let. g, pour la date de l'entrée en vigueur de la modification du [...].

<sup>2</sup> À compter de l'entrée en vigueur de cette modification, l'art. 9, al. 2, let. g, est directement applicable si le droit cantonal fixe des dispositions contraires.

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>3</sup> RS 642.14